

# Fiche Technique

## Complément de traitement indiciaire

Mai 2021

## SOMMAIRE

<b>I. Glossaire</b>	<b>3</b>
<b>II. Traitement indiciaire dans la fonction publique</b>	<b>3</b>
<b>A. Qu'est-ce que le CTI ?</b>	<b>7</b>
<b>B. Problèmes rencontrés avec le CTI</b>	<b>8</b>
1. Montant de la revalorisation	8
2. Les praticien·ne·s hospitalier·e·s (PH)	8
3. Les infirmier·e·s	9
4. Les aides-soignant·e·s	11
5. Les cadres de santé	12
6. Les masseurs-kinésithérapeutes	13
<b>C. CTI et intégration universitaire</b>	<b>14</b>
<b>D. Sources</b>	<b>15</b>

# I. Glossaire

**IM** : indice majoré

**CTI** : Complément de traitement indiciaire

# II. Traitement indiciaire dans la fonction publique

La **rémunération d'un agent public** se compose d'un **traitement indiciaire** (appelé également *traitement de base*) calculé en fonction d'un indice majoré, auquel s'ajoutent des primes et des indemnités.

**Rémunération d'un agent public = traitement indiciaire + primes + indemnités**

Le traitement indiciaire **dépend du grade** du fonctionnaire et de **l'échelon** auquel il est parvenu dans ce grade.

Grade I	Echelon 1
	Echelon 2
Grade II	Echelon 1
	Echelon 2

Chaque grade comprend un nombre d'échelons fixé par décret et, à chaque échelon, correspond un **indice brut**.

Grade I	Echelon 1	Indice brut n°1
	Echelon 2	Indice brut n°2
Grade II	Echelon 1	Indice brut n°1
	Echelon 2	Indice brut n°2

L'indice brut est l'**indice de classement**. On l'appelle aussi **indice de carrière** car il détermine l'échelon auquel un fonctionnaire est reclassé en cas d'avancement de grade, de promotion interne, de détachement, etc.

Il y a par exemple 10 échelons dans le grade I et le grade II des sages-femmes hospitalières, et à chaque échelon est attribué un indice brut. À chaque indice brut, correspond un **indice majoré** selon un barème défini par décret.

<b>Grade I</b>	Echelon 1	Indice brut n°1	Indice majoré n°1
	Echelon 2	Indice brut n°2	Indice majoré n°2
<b>Grade II</b>	Echelon 1	Indice brut n°1	Indice majoré n°1
	Echelon 2	Indice brut n°2	Indice majoré n°2

L'indice majoré est l'**indice de traitement**, et c'est lui qui nous intéresse pour **calculer le traitement brut** qui figure sur la feuille de paie du fonctionnaire. Pour connaître le traitement indiciaire brut (donc une partie du salaire des agents publics), on multiplie l'indice majoré correspondant à son échelon avec l'indice majoré 100 dont la valeur est fixée par décret à 5 623,23€. Le calcul est détaillé plus loin.

Les indices bruts s'échelonnent de 100 à 1 027. Les indices majorés s'échelonnent de 203 à 830. C'est l'**indice majoré qui sert au calcul du traitement indiciaire**. [1]

Pour les sages-femmes des hôpitaux, cela se traduit ainsi : [2]

A Sage-femme des hôpitaux-SFH Vérifié le 01/02/2021		Sage-femme 1er grade		
Echelon	Indice Brut	Indice majoré	Durée	Salaire brut
1	518	445	1 an 6 mois	2 085,28 €
2	548	466	2 ans	2 183,69 €
3	579	489	2 ans	2 291,47 €
4	604	508	2 ans	2 380,50 €
5	632	530	3 ans	2 483,59 €
6	665	555	3 ans	2 600,74 €
7	704	584	3 ans	2 736,64 €
8	752	621	4 ans	2 910,02 €
9	797	655	4 ans	3 069,35 €
10	853	697	-	3 266,16 €

A Sage-femme des hôpitaux-SFH Vérifié le 01/02/2021		Sage-femme 2ème grade		
Echelon	Indice Brut	Indice majoré	Durée	Salaire brut
1	649	542	1 an 6 mois	2 539,83 €
2	689	572	2 ans	2 680,41 €
3	728	602	3 ans	2 820,99 €
4	767	632	3 ans	2 961,57 €
5	814	667	3 ans	3 125,58 €
6	859	702	3 ans	3 289,59 €
7	901	734	4 ans	3 439,54 €
8	946	768	4 ans	3 598,87 €
9	995	806	-	3 776,94 €
10	1015	821		3 847,23 €

Pour les sages-femmes territoriales<sup>1</sup>, cela se traduit ainsi :

A Sage-femme territoriale Vérifié le 10/02/2021		Sage-femme de classe normale		
Echelon	Indice Brut	Indice majoré	Durée	Salaire brut
1	518	445	1 an 6 mois	2 085,28 €
2	548	466	2 ans	2 183,69 €
3	579	489	2 ans	2 291,47 €
4	604	508	2 ans	2 380,50 €
5	632	530	3 ans	2 483,59 €
6	665	555	3 ans	2 600,74 €
7	704	584	3 ans	2 736,64 €
8	752	621	4 ans	2 910,02 €
9	797	655	4 ans	3 069,35 €
10	853	697	-	3 266,16 €

<sup>1</sup> Les sages-femmes territoriales exercent leurs fonctions dans les collectivités territoriales et leurs établissements locaux : département, structure intercommunale, commune et plus particulièrement dans les services de PMI.

A Sage-femme territoriale Vérifié le 10/02/2021			Sage-femme hors-classe	
Echelon	Indice Brut	Indice majoré	Durée	Salaire brut
1	649	542	1 an 6 mois	2 539,83 €
2	689	572	2 ans	2 680,41 €
3	728	602	3 ans	2 820,99 €
4	767	632	3 ans	2 961,57 €
5	814	667	3 ans	3 125,58 €
6	859	702	3 ans	3 289,59 €
7	901	734	4 ans	3 439,54 €
8	946	768	4 ans	3 598,87 €
9	995	806	4 ans	3 776,94 €
10	1015	821		3 847,23 €

Le calcul du traitement indiciaire se fait ainsi : [3]

> A l'année :

Le traitement indiciaire brut **annuel** d'un fonctionnaire est égal à :

*Indice majoré x Valeur annuelle du traitement indiciaire brut correspondant à l'IM100 / 100*

Pour une sage-femme hospitalière de grade 1 et d'échelon 8, cela correspond à  $621 \times 5 623,23 / 100 = 34 920,2583\text{€ brut par an}$ .

> Au mois :

Le traitement indiciaire brut **mensuel** est égal à :

*Indice majoré x Valeur annuelle du traitement indiciaire brut correspondant à l'IM 100 / 1 200*

Pour une sage-femme territoriale hors-classe à l'échelon 4, cela donne  $632 \times 5 623,23 / 1200 = 2 961,5678\text{€ brut par mois}$ .

## A. Qu'est-ce que le CTI ?

Le complément de traitement indiciaire (CTI) est une des **mesures prises à l'issue du Ségur de la Santé**. Il fait suite à un engagement d'Emmanuel Macron, président de la République, annoncé le 25 mars 2020, à Mulhouse : « *à l'issue de cette crise, un plan massif d'investissement et de revalorisation de l'ensemble des carrières sera construit pour notre hôpital* ».

Il est **versé depuis le 1er Septembre 2020** aux fonctionnaires hospitaliers, territoriaux et d'État, non médicaux, qui travaillent dans les établissements suivants :

- > Établissements publics de santé, à l'exception des services et établissements sociaux et médico-sociaux
- > Groupements de coopération sanitaire
- > Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- > Hôpitaux des armées
- > Institution nationale des invalides. [1]

Les sages-femmes, faisant partie de la **fonction publique hospitalière**, sont concernées par cette indemnité supplémentaire, bien qu'elle concerne uniquement les professions non médicales. Cela est dû à notre statut particulier dans la fonction publique hospitalière (*plus d'informations dans la fiche technique sur le statut de praticien hospitalier*).

Cette revalorisation est de **49 points d'indice soit 230 euros bruts / 183€ nets par mois** (*selon le calcul détaillé ci-dessus*) pour l'ensemble des personnels titulaires et contractuels. Cette revalorisation s'est faite en deux étapes :

- > 24 points d'indice, soit 90€ nets, attribués à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 ;
- > 25 points d'indice, soit 93€ nets, attribués à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021.[4]

Le complément de traitement indiciaire est versé **chaque mois**.

Il est réduit dans les mêmes proportions que le traitement (en cas de temps partiel ou de congé de maladie à demi-traitement).

Si le fonctionnaire travaille dans plusieurs établissements, le complément de traitement indiciaire est calculé, par chaque établissement, en proportion du temps de travail dans l'établissement concerné.

Le complément de traitement indiciaire est soumis aux **mêmes cotisations** que le traitement indiciaire (cotisations retraite, CSG et CRDS).

Le complément de traitement indiciaire ouvre droit à un supplément de pension. Ce supplément de pension est calculé de la même manière que la **retraite**. Pour en bénéficier, le fonctionnaire doit avoir perçu le complément de traitement indiciaire au moins 1 fois au cours des 6 derniers mois précédant son départ en retraite.

## B. Problèmes rencontrés avec le CTI

### 1. Montant de la revalorisation

La profession de sage-femme est une **profession médicale selon le Code de la Santé Publique**. Pourtant, à l'issue du Ségur, elle n'a été **revalorisée qu'avec le CTI**, ce qui n'est pas le cas d'autres soignants, revalorisés plus amplement. Elle n'est ainsi pas reconnue comme une profession médicale, et même moins revalorisée que les professions paramédicales.

### 2. Les praticien·ne·s hospitalier·e·s (PH)

Les praticien·ne·s hospitalier·e·s, parmi lesquels figurent les médecins, chirurgien·ne·s-dentistes, professionnel·le·s médicaux-ales au même titre que les sages-femmes (qui ne sont pourtant pas considérés comme PH), ainsi que les pharmacien·ne·s des hôpitaux, se voient suite au Ségur de la santé **supprimer les trois premiers échelons** de leur grille salariale et **ajouter trois grilles en fin de carrière**.

Ainsi, ils et elles seront mieux **rémunéré·e·s en début de carrière**, en touchant plus rapidement des échelons initialement plus élevés. Également, **leur fin de carrière et retraite sera plus confortable** avec l'ajout d'échelons correspondant à des salaires plus élevés. [5][6]

Praticien hospitalier ( médecin, chirurgien, psychiatre, spécialiste, biologiste, pharmacien, odontologiste ) -PH Vérifié le 03/04/2021		Praticien hospitalier à temps plein
Echelon	Durée	Salaire brut
1	2 ans	4 411,11 €
2	2 ans	4 607,41 €
3	2 ans	4 929,92 €
4	2 ans	5 280,46 €
5	2 ans	5 448,72 €
6	2 ans	5 645,02 €
7	2 ans	6 065,68 €
8	2 ans	6 318,07 €
9	4 ans	7 182,85 €
10	4 ans	7 500,82 €
11	4 ans	7 917,49 €
12	4 ans	8 334,16 €
13	-	8 917,49 €

### 3. Les infirmier·e·s

Qu'ils soient infirmier·e·s généraux·ales ou spécialisé·e·s, les infirmier·e·s bénéficient en plus du CTI d'une **revalorisation supplémentaire** dont le montant augmente au fur et à mesure de la carrière. [7]

**SÉGUR DE LA SANTÉ**  
REVALORISATIONS DES CARRIÈRES

## REVALORISATION DES CARRIÈRES DES INFIRMIERS EN SOINS GÉNÉRAUX

153 000 infirmiers de la fonction publique hospitalière seront concernés par ces revalorisations.



Une amélioration de la rémunération de la carrière qui concernera de la même manière les manipulateurs radio, les ergothérapeutes, les orthoptistes, les psychomotriciens ou encore les pédicure-podologues.



# REVALORISATION DES CARRIÈRES DES INFIRMIERS SPÉCIALISÉS

16 700 infirmiers de la fonction publique hospitalière seront concernés par ces revalorisations, dont 5 900 infirmiers anesthésiste diplômés d'État (IADE), 3 800 infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE) et 7 000 puériculteurs.



*\*Sans compter la prime d'indemnité de sujétion spéciale (2 160€/an) et la NBI des IADE (843€/an) qui s'ajoutent aux éléments de rémunération*

## APRÈS 1 AN DE CARRIÈRE

AVANT LE SÉGUR DE LA SANTÉ

**1 849 €**  
net / mois

APRÈS LE SÉGUR DE LA SANTÉ

**2 039 €**

net / mois

**+ 199 € net**



+ 183 € net de revalorisation salariale du Ségur de la santé  
+ 16 € net au titre de la revalorisation des grilles de catégorie A

## APRÈS 5 ANS DE CARRIÈRE

AVANT LE SÉGUR DE LA SANTÉ

**2 030 €**  
net / mois

APRÈS LE SÉGUR DE LA SANTÉ

**2 297 €\***

net / mois

**+ 267 € net**



+ 183 € net de revalorisation salariale du Ségur de la santé  
+ 84 € net au titre de la revalorisation des grilles de catégorie A

## APRÈS 20 ANS DE CARRIÈRE

AVANT LE SÉGUR DE LA SANTÉ

**2 721 €**  
net / mois

APRÈS LE SÉGUR DE LA SANTÉ

**3 299 €\***

net / mois

**+ 578 € net**



+ 183 € net de revalorisation salariale du Ségur de la santé  
+ 395 € net au titre de la revalorisation des grilles de catégorie A

## EN FIN DE CARRIÈRE

AVANT LE SÉGUR DE LA SANTÉ

**3 032 €**  
net / mois

APRÈS LE SÉGUR DE LA SANTÉ

**3 583 €\***

net / mois

**+ 551 € net**



+ 183 € net de revalorisation salariale du Ségur de la santé  
+ 368 € net au titre de la revalorisation des grilles de catégorie A

#### 4. Les aides-soignant·e·s

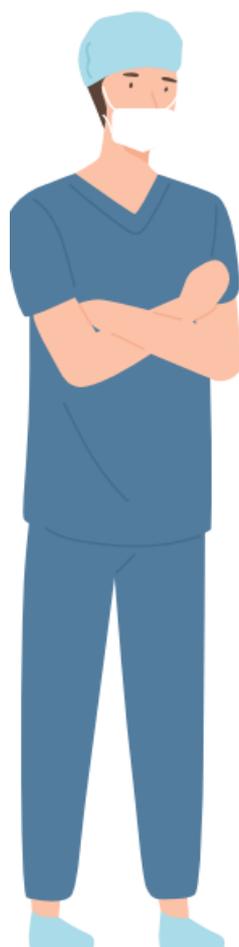
Tout comme les infirmier·e·s, les aides-soignant·e·s touchent en complément du CTI une **revalorisation supplémentaire**, qui augmente au fur et à mesure de la carrière.

[7]

**SÉGUR  
DE LA SANTÉ**  
REVALORISATIONS DES CARRIÈRES

## REVALORISATION DES CARRIÈRES DES AIDES- SOIGNANTS

200 000 aides-soignants de la fonction publique hospitalière seront concernés par ces revalorisations.



## 5. Les cadres de santé

Les cadres de santé touchent une revalorisation équivalente à celle des sages-femmes au cours de leur 5 premières années de carrière, s'ajoute ensuite **une revalorisation supplémentaire** qui augmente au cours de la carrière. [7]

### REVALORISATION DES CARRIÈRES DES **CADRES DE SANTÉ**

14 700 cadres de santé de la Fonction publique hospitalière seront concernés par ces revalorisations.



## 6. Les masseurs-kinésithérapeutes

Les masseur·se·s-kinésithérapeutes bénéficient en plus du CTI d'une **revalorisation supplémentaire** conséquente dont le montant augmente au fur et à mesure de la carrière. [7]

**SÉGUR  
DE LA SANTÉ**  
REVALORISATIONS DES CARRIÈRES

### REVALORISATION DES CARRIÈRES DES **MASSEURS-KINESI- THÉRAPEUTES**

2 600 masseurs-kinésithérapeutes dans la fonction publique hospitalière seront concernés.



Une amélioration de la rémunération de la carrière qui bénéficiera également à d'autres professions telles que les orthophonistes.



## C. CTI et intégration universitaire

L'**intégration universitaire**, prévue par le code de la santé publique dans son article L 4151-7 et encouragée par une circulaire de 2012 afin qu'elle soit effective sur tout le territoire d'ici 5 ans, n'est toujours **pas mise en place dans toutes les structures de formation en sciences maïeutiques**.

Pourtant, elle constitue une chance à saisir pour la formation et la profession, favorisant l'**interprofessionnalité**, l'accès à la **simulation en santé** ou encore aux **doubles masters de recherche** et aux **postes d'enseignant·e-chercheur·se** aux sages-femmes. Elle permet aux sages-femmes de sortir de l'hospitalo-centrisme de la profession, qui s'exerce aujourd'hui également en dehors de cette structure. Elle est une clé primordiale dans la **reconnaissance de la profession en tant que discipline universitaire et scientifique**.

Pour pouvoir intégrer l'université, les **sages-femmes enseignantes** doivent actuellement être **mises à disposition de manière transitoire** par l'hôpital pour pouvoir travailler à l'université et continuer d'enseigner. En effet, aucun corps de métier au sein de la Fonction Publique d'Etat n'existe actuellement pour les accueillir. Ces mises à dispositions sont bien **transitoires**, en attendant la nomination d'enseignant·e·s-chercheur·es pour les nouvelles générations.

A ce jour, dans de nombreux départements de maïeutique intégrés à l'université, les **sages-femmes enseignant·e·s ne touchent pas le CTI**, alors même qu'elles sont sages-femmes hospitalières mises à disposition.

En plus de constituer une **injustice** entre sage-femme clinicienne et enseignante, alors que leur rôle est **tout aussi primordial** dans la formation des étudiant·e·s et la santé des femmes, cette absence de revalorisation **met en péril l'intégration universitaire**. En effet, ce manque de reconnaissance et de revalorisation du travail des sages-femmes enseignantes, pourtant elles aussi en première ligne lors de la première vague et de la réorganisation que cela a nécessité, est **un frein à l'intégration universitaire en n'encourageant pas les équipes enseignantes à rejoindre l'université pour garder leur salaire hospitalier avec le CTI**.

En plus de constituer un frein pour les écoles hospitalières qui souhaiteraient s'intégrer, cela représente aussi **un pas en arrière dans l'intégration**, certaines écoles déjà "universitarisées" pouvant souhaiter redevenir hospitalières pour toucher la revalorisation salariale méritée.

Ce problème est également plus large que l'intégration universitaire en maïeutique, et concerne toutes les formations en cours d'intégration, dont les sciences infirmières et la masso-kinésithérapie.

Le CTI doit donc être élargi aux sages-femmes enseignant·e·s mises à disposition, mises à disposition de l'université afin que le processus d'universitarisation puisse continuer et s'achever.

## D. Sources

[1] Traitement indiciaire dans la fonction publique [Internet]. [cité 17 mai 2021].

Disponible sur : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F461>

[2] Emploi-Collectivités. Grille indiciaire hospitalière : sage-femme des hôpitaux-sfh tout grade - fph [Internet]. Emploi-collectivités. 2012 [cité 17 mai 2021]. Disponible sur :

<https://www.emploi-collectivites.fr/grille-indiciaire-hospitaliere-sage-femme-hopitaux-sfh/1/6274.htm>

[3] Emploi-Collectivités. Grille indiciaire territoriale : sage-femme territoriale tout grade - fpt [Internet]. Emploi-collectivités. 2012 [cité 17 mai 2021]. Disponible sur :

<https://www.emploi-collectivites.fr/grille-indiciaire-territoriale-sage-femme-territoriale/14/16.htm>

[4] recommandations\_mission\_notat\_-\_segur\_de\_la\_sante.pdf [Internet]. [cité 17 mai 2021]. Disponible sur :

[https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/recommandations\\_mission\\_notat\\_-\\_segur\\_de\\_la\\_sante.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/recommandations_mission_notat_-_segur_de_la_sante.pdf)

[5] \_rh\_fiche\_creation\_echelons\_ph\_novembre\_2020.pdf [Internet]. [cité 17 mai 2021].

Disponible sur : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/\\_rh\\_fiche\\_creation\\_echelons\\_ph\\_novembre\\_2020.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/_rh_fiche_creation_echelons_ph_novembre_2020.pdf)

[6] \_rh\_fiche\_echelons\_ph\_aout\_2020.pdf [Internet]. [cité 17 mai 2021]. Disponible sur :

[https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/\\_rh\\_fiche\\_echelons\\_ph\\_aout\\_2020.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/_rh_fiche_echelons_ph_aout_2020.pdf)

[7] dp\_segur\_sante-revalorisation\_carrieres.pdf [Internet]. [cité 17 mai 2021].

Disponible sur : [https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dp\\_segur\\_sante-revalorisation\\_carrieres.pdf](https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dp_segur_sante-revalorisation_carrieres.pdf)